

Pierre Crevier *Appellant;*

and

The Attorney General of the Province of Quebec and Harmel Aubry *Respondents;*

and

Pierre Crevier *Appellant;*

and

The Attorney General of the Province of Quebec and Robert Cofsky *Respondents;*

and

The Attorney General for the Province of Alberta *Intervener.*

1981: February 10, 11; 1981: October 20.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Constitutional law — Professions Tribunal — Writs of evocation — Privative clauses — Express general exclusion of the supervisory authority of the Superior Court in respect of jurisdiction and law — Power to determine limits of jurisdiction without appeal or review — Whether a s. 96 court created — British North America Act, art. 96 — Professional Code, R.S.Q. 1977, c. C-26, arts. 162, 163, 164, 169, 175, 193, 194, 195 — Code of Civil Procedure, arts. 33, 846.

The appellant obtained two writs of evocation from a judge of the Superior Court of Quebec from two decisions of the Professions Tribunal quashing a decision of a Discipline Committee of a professional corporation on the ground that that body had acted beyond its authority. The Superior Court held that the wide powers conferred upon the Professions Tribunal—powers encompassing review of law or fact and jurisdiction—offended s. 96 of the *B.N.A. Act* because the question whether a body has exceeded its jurisdiction fell within the superintending and reforming power belonging solely to a superior court whose members are appointed by the Governor General in Council. That decision was reversed by a majority of the Quebec Court of Appeal. Hence the appeal to this Court.

Pierre Crevier *Appellant;*

et

Le procureur général de la province de Québec et Harmel Aubry *Intimés;*

et

Pierre Crevier *Appellant;*

et

Le procureur général de la province de Québec et Robert Cofsky *Intimés;*

et

Le procureur général de la province de l'Alberta *Intervenant.*

1981: 10, 11 février; 1981: 20 octobre.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit constitutionnel — Tribunal des professions — Brefs d'évocation — Clauses privatives — Exclusion expresse et générale du pouvoir de surveillance de la Cour supérieure à l'égard des questions de droit et de compétence — Pouvoir de définir les limites de sa propre compétence sans appel ni révision équivaut à créer une cour visée par l'art. 96 de l'A.A.N.B. — Acte de l'Amérique du Nord britannique, art. 96 — Code des professions, L.R.Q. 1977, chap. C-26, art. 162, 163, 164, 169, 175, 193, 194, 195 — Code de procédure civile, art. 33, 846.

L'appelant a obtenu deux brefs d'évocation d'un juge de la Cour supérieure du Québec à l'encontre de deux décisions du Tribunal des professions qui a infirmé une décision du comité de discipline d'une corporation professionnelle au motif que cet organisme avait excédé sa compétence. La Cour supérieure a statué que les pouvoirs étendus accordés au Tribunal des professions (pouvoirs englobant la révision de questions de droit, de fait ou de compétence) étaient de nature à contrevenir à l'art. 96 de l'A.A.N.B. car la question de savoir si un organisme a excédé sa juridiction relève du pouvoir de surveillance et de contrôle lequel seul est réservé à une cour supérieure dont la nomination des membres relève du gouverneur général en conseil. La Cour d'appel, à la majorité, a infirmé ce jugement, d'où le pourvoi devant cette Cour.

Held: The appeal should be allowed.

The Professions Tribunal is given no function other than that of a general tribunal of appeal in respect of all professions covered by the *Professional Code* and it was, therefore, impossible to see its final appellate jurisdiction as part of an institutional arrangement by way of a regulatory scheme for governance of the various professions.

Where a provincial legislature purports to insulate one of its statutory tribunals from any curial review of its adjudicative functions, and where that insulation encompassing jurisdiction, the legislation must be struck down as unconstitutional because it constitutes, in effect, a s. 96 court. It is unquestioned that privative clauses, when properly framed, may effectively oust judicial review on questions of law and on other issues not touching jurisdiction. However, given that s. 96 is in the *British North America Act* and that it would make a mockery of it to treat it in non-functional formal terms as a mere appointing power, there is nothing that is more the hallmark of a superior court than the vesting of power in a provincial statutory tribunal to determine the limits of its jurisdiction without appeal or other review. Consequently, a provincially-constituted statutory tribunal could not constitutionally be immunized from review of decisions on questions of jurisdiction.

The present case was no different in principle from the *Farrah* case, [1978] 2 S.C.R. 638, when regard is had to ss. 175, 194 and 195 of the *Professional Code*. In both cases there was a purported exclusion of the reviewing authority of any court, whether by appeal or by evocation.

Attorney General of Quebec v. Farrah, [1978] 2 S.C.R. 638, followed; *Tomko v. Labour Relations Board (N.S.)*, [1977] 1 S.C.R. 112, distinguished; *Re Residential Tenancies Act, 1979*, [1981] 1 S.C.R. 714; *Farrell v. Workmen's Compensation Board*, [1962] S.C.R. 48; *Toronto Newspaper Guild, Local 187 v. Globe Printing Company*, [1953] 2 S.C.R. 18; *L'Alliance des Professeurs Catholiques de Montréal v. Labour Relations Board of Quebec*, [1953] 2 S.C.R. 140; *Executors of the Woodward Estate v. Minister of Finance*, [1973] S.C.R. 120, referred to.

APPEAL from a decision of the Court of Appeal of Quebec¹, reversing a judgment of the

¹ [1979] C.A. 333.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

Le Tribunal des professions n'a pas d'autre fonction que celle d'un tribunal d'appel à l'égard de toutes les professions que vise le *Code des professions* et il est, par conséquent, impossible de considérer sa compétence d'appel en dernier ressort comme une partie d'un mécanisme institutionnel sous forme de dispositif de réglementation de la conduite des diverses professions.

Chaque fois que le législateur provincial prétend soustraire l'un des tribunaux créé par la loi à toute révision judiciaire de sa fonction d'adjudiquer, et que la soustraction englobe la compétence, la loi provinciale doit être déclarée inconstitutionnelle parce qu'elle a comme conséquence de faire de ce tribunal une cour au sens de l'art. 96. Il est incontestable que des clauses privatives bien formulées peuvent efficacement écarter le contrôle judiciaire sur des questions de droit et sur d'autres questions étrangères à la compétence. Toutefois, comme l'art. 96 fait partie de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* et que ce serait le tourner en dérision que de l'interpréter comme un pouvoir de nomination simple et sans portée, la Cour ne peut trouver de marque plus distinctive d'une cour supérieure que l'attribution à un tribunal provincial du pouvoir de délimiter sa compétence sans appel ni autre révision. En conséquence, un tribunal créé par une loi provinciale ne peut être constitutionnellement à l'abri du contrôle de ses décisions sur des questions de compétence.

L'affaire en l'espèce n'est pas différente en principe de l'affaire *Farrah*, [1978] 2 R.C.S. 638, si l'on considère les art. 175, 194 et 195 du *Code des professions*. Dans les deux affaires on a voulu écarter le pouvoir de contrôle de tout autre tribunal, sous forme d'appel et d'évocation.

Jurisprudence: arrêt suivi: *Procureur général du Québec c. Farrah*, [1978] 2 R.C.S. 638; distinction faite avec l'arrêt *Tomko c. Labour Relations Board (N.-É.)*, [1977] 1 R.C.S. 112; arrêts mentionnés: *Re Loi de 1979 sur la location résidentielle*, [1981] 1 R.C.S. 714; *Farrell c. Commission des accidents de travail*, [1962] R.C.S. 48; *Toronto Newspaper Guild, Local 187 c. Globe Printing Company*, [1953] 2 R.C.S. 18; *L'Alliance des Professeurs Catholiques de Montréal c. Commission des relations ouvrières du Québec*, [1953] 2 R.C.S. 140; *Succession Woodward c. Ministre des Finances*, [1973] R.C.S. 120.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec¹, qui a infirmé un jugement de la Cour

¹ [1979] C.A. 333.

Superior Court², authorizing writs of evocation to be issued. Appeal allowed.

Robert Lesage, Q.C., and *Daniel Lavoie*, for the appellant.

Henri Brun, Louis Crête and *Jean-François Jobin*, for the respondent the Attorney General of the Province of Quebec.

Pierre Saint-Martin, for the respondents Aubry and Cofsky.

B. A. Crane, Q.C., for the intervener.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—The issue in this appeal is whether the Professions Tribunal, established under s. 162 of the *Professional Code*, R.S.Q. 1977, c. C-26, may competently exercise the powers conferred upon it under s. 175 and under ancillary provisions such as s. 169 or whether, by reason of such powers and having regard also to the privative terms of s. 194, there would be a violation of s. 96 of the *British North America Act* in their exercise. The issue so stated requires a close examination of the recent judgment of this Court in *Attorney General of Quebec v. Farrah*³, to determine whether there is a sufficient distinction between the challenged legislation here and that involved in the *Farrah* case to warrant a different answer, one of validity rather than invalidity as in *Farrah*.

I need make but a brief allusion to the facts. The *Professional Code* governs some 38 professional corporations listed in an annex to the Code. Each of these corporations is required to establish a Discipline Committee in conformity with the Code to deal with allegations of professional misconduct. The Discipline Committees have authority under s. 156 to impose a range of sanctions upon a finding of guilty, such as a reprimand or a temporary or permanent striking off the rolls of the particular corporation or a fine of at least \$200 for each offence. The Discipline Committee has no authority to admit members to the particular

supérieure², autorisant la délivrance de brefs d'évocation. Pourvoi accueilli.

Robert Lesage, c.r., et *Daniel Lavoie*, pour l'appelant.

Henri Brun, Louis Crête et *Jean-François Jobin*, pour l'intimé le procureur général de la province de Québec.

Pierre Saint-Martin, pour les intimés Aubry et Cofsky.

B. A. Crane, c.r., pour l'intervenant.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—La question en litige dans ce pourvoi est celle de savoir si le Tribunal des professions, institué par l'art. 162 du *Code des professions*, L.R.Q. 1977, chap. C-26, a compétence pour exercer les pouvoirs que lui attribuent l'art. 175 et des dispositions complémentaires comme l'art. 169 ou si, à cause de ces pouvoirs et compte tenu des dispositions privatives de l'art. 194, leur exercice contrevient à l'art. 96 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Ainsi formulée, la question en litige appelle un examen attentif de l'arrêt récent de cette Cour *Procureur général du Québec c. Farrah*³, pour déterminer s'il y a suffisamment de différence entre la loi contestée en l'espèce et celle visée dans l'affaire *Farrah* pour justifier une réponse différente, savoir que la loi est valide et non pas nulle comme dans l'affaire *Farrah*.

Il me faut faire un bref rappel des faits. Le *Code des professions* régit quelque 38 corporations professionnelles énumérées en annexe au Code. Chacune d'elles est tenue de constituer un comité de discipline conformément au Code pour entendre les plaintes d'inconduite. Les comités de discipline ont, en vertu de l'art. 156, le pouvoir d'imposer une gamme de sanctions sur déclaration de culpabilité, dont la réprimande, la radiation temporaire ou permanente du tableau de la corporation concernée ou l'imposition d'une amende d'au moins \$200 pour chaque infraction. Le comité de discipline n'a pas le pouvoir d'admettre des membres à une

² [1977] C.S. 324.

³ [1978] 2 S.C.R. 638.

² [1977] C.S. 324.

³ [1978] 2 R.C.S. 638.

profession and hence is not invested with any power to set standards for membership. This is done by Bureaux constituted under the Code for the respective professions.

In this case two members of a professional corporation were charged with three offences. They were convicted of one and acquitted of the others⁴. They appealed to the Professions Tribunal under ss. 162 and 164 of the *Professional Code* and the Tribunal found (I shall delineate its powers shortly) that the Discipline Committee had gone beyond the governing regulations in concluding that an offence had been committed and hence had acted beyond its authority. Accordingly, the two members were found not guilty. The complainant thereupon brought two writs of evocation which were granted by Poitras J.⁵ who held that the wide powers conferred upon the Professions Tribunal, powers to confirm, alter or quash any decision by a Discipline Committee, powers encompassing review of law or fact and jurisdiction, were such as to offend s. 96 of the *British North America Act*. His judgments were reversed by a majority of the Quebec Court of Appeal⁶ (Paré J. A. and Jacques J., *ad hoc*), Montgomery J.A. dissenting. Leave to appeal to this Court was subsequently granted to consider the constitutional question posed at the beginning of these reasons.

The relevant provisions of the *Professional Code* governing the establishment and powers of the Discipline Committees are as follows:

116. A committee on discipline is constituted within each corporation.

The committee shall be seized of every complaint made against a professional for an offence against this Code, the act constituting the corporation of which he is a member or the regulations made under this Code or that act.

117. The Committee shall consist of at least three members, including a chairman who shall be appointed by the Gouvernement, after consultation with the Barreau du Québec, from among the advocates who have at least ten years' practice. At least two other members

profession donnée et n'a, en conséquence, aucun pouvoir d'établir des conditions d'admission. Cette fonction est remplie par le Bureau créé en vertu du Code pour chacune des professions.

En l'espèce, deux membres d'une corporation professionnelle ont été accusés de trois infractions. Ils ont été déclarés coupables de l'une d'elles et acquittés quant aux autres⁴. Ils ont interjeté appel au Tribunal des professions, conformément aux art. 162 et 164 du *Code des professions*, et le Tribunal a jugé (je vais décrire ses pouvoirs un peu plus loin) que le comité de discipline avait outrepassé les règlements applicables en concluant qu'il y avait eu infraction et que, par conséquent, il avait excédé sa compétence. Les membres ont donc été acquittés. Le plaignant a alors demandé deux brefs d'évocation que lui a accordés le juge Poitras⁵; celui-ci a statué que les pouvoirs étendus accordés au Tribunal des professions, pouvoirs de confirmer, de modifier ou d'infliger la décision d'un comité de discipline, pouvoirs englobant la révision de questions de droit, de fait ou de compétence, étaient de nature à contrevenir à l'art. 96 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Sa décision a été infirmée par la Cour d'appel du Québec⁶, à la majorité (le juge Paré et le juge Jacques *ad hoc*; le juge Montgomery était dissident). La permission d'appeler à cette Cour a par la suite été accordée pour examiner la question constitutionnelle formulée au début de ces motifs.

Les dispositions pertinentes du *Code des professions* visant la constitution et les pouvoirs des comités de discipline sont les suivantes:

116. Un comité de discipline est constitué au sein de chacune des corporations.

Le comité est saisi de toute plainte formulée contre un professionnel pour une infraction aux dispositions du présent code, de la loi constituant la corporation dont il est membre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi.

117. Le comité est formé d'au moins trois membres, dont un président. Celui-ci est désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique. Au moins deux autres membres doivent être désignés par le Bureau de

⁴ [1975] D.D.C.P. 233 and 235.

⁵ [1977] C.S. 324.

⁶ [1979] C.A. 333.

⁴ [1975] D.D.C.P. 233 et 235.

⁵ [1977] C.S. 324.

⁶ [1979] C.A. 333.

shall be designated by the Bureau of the corporation from among the members of the corporation.

In choosing the chairman, the Gouvernement may consider to be years of practice the years during which a person acquired pertinent legal experience after obtaining a permit to practise the profession of advocate, a diploma of admission to the Barreau du Québec or a certificate of competence to practise the profession of advocate.

120. Whenever possible, the person appointed by the Gouvernement as chairman of the committee on discipline of a corporation shall also be appointed chairman of the committee on discipline of other corporations.

138. There shall be three members, including the chairman, at the sittings of the committee.

If the number of members of the committee so permits, the committee may sit in divisions consisting of three members, one of whom shall be the chairman or a person chosen by him from a list of advocates prepared by the Gouvernement, after consultation with the Barreau du Québec.

142. Every hearing shall be held *in camera*, unless the committee, at the request of the respondent, considers that it is in the public interest that it not be held in this manner.

143. The committee on discipline may have recourse to all legal means to ascertain the facts alleged in the complaint; with the consent of all the parties, the committee may also, in its discretion, receive evidence taken outside the trial.

146. The committee shall summon such witnesses and require the production of such documents as it or either party considers useful by ordinary summons over the signature of the secretary.

147. The committee shall have all the powers of the Superior Court to compel witnesses to appear and answer, and to punish them in case of refusal; for such purpose the respondent shall be considered as a witness.

149. A witness or professional testifying before the committee shall be bound to answer all questions. His evidence is privileged and cannot be used against him before any court of justice.

Except where the hearing is public under section 142, every person conversant with such evidence shall be

la corporation parmi les membres de celle-ci.

Dans le choix du président, le gouvernement peut considérer comme années de pratique les années au cours desquelles une personne a acquis une expérience juridique pertinente après l'obtention d'un permis d'exercice de la profession d'avocat, d'un diplôme d'admission au Barreau ou d'un certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat.

120. En autant que faire se peut, la personne nommée par le gouvernement comme président d'un comité de discipline d'une corporation est également nommée comme président du comité de discipline d'autres corporations.

138. Le comité siège au nombre de trois membres, dont le président.

Si le nombre de membres du comité le permet, le comité peut siéger en divisions composées de trois membres, dont le président ou une personne désignée par celui-ci parmi une liste d'avocats dressée par le gouvernement, après consultation du Barreau.

142. Toute audition a lieu à huis clos, sauf si le comité juge, à la demande de l'intimé, qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

143. Le comité de discipline peut recourir à tous les moyens légaux pour s'instruire des faits allégués dans la plainte; du consentement de toutes les parties, le comité peut également, à sa discrétion, recevoir une preuve recueillie hors l'instruction.

146. Le comité assigne les témoins que lui ou l'une des parties juge utile d'entendre et exige la production de tout document par voie d'assignation ordinaire sous la signature du secrétaire.

147. Le comité possède, pour contraindre les témoins à comparaître et à répondre, et pour les condamner en cas de refus, tous les pouvoirs de la Cour supérieure; à cette fin, l'intimé est considéré comme un témoin.

149. Le témoin ou le professionnel qui témoigne devant le comité est tenu de répondre à toutes les questions. Son témoignage est privilégié et ne peut être retenu contre lui devant aucune cour de justice.

Sous réserve de la levée du huis clos conformément à l'article 142, toute personne au courant de ce témoi-

personally bound to secrecy saving the right of the president of the corporation of which the professional is a member and of the members of the tribunal hearing an appeal under section 162 to be informed thereof in the performance of their duties.

151. The Committee shall have the power to condemn the complainant or the respondent to pay the costs, including the cost of recording, or to apportion the costs between them.

152. The committee shall decide to the exclusion of any court, in first instance, whether the respondent is guilty of an offence against this Code, the act constituting the corporation of which he is a member or the regulations made under this Code or the said act.

154. The decision of the committee on discipline shall be recorded in writing and signed by the members of the committee. It shall contain, in addition to the conclusions, the reasons for the decision.

156. The committee on discipline shall impose on a professional convicted of an offence against this Code, the act constituting the corporation of which he is a member or the regulations made under this Code or the said act, one or more of the following penalties:

- (a) reprimand;
- (b) temporary or permanent striking off the roll;
- (c) a fine of at least two hundred dollars for each offence;
- (d) the obligation to remit to any person entitled to it a sum of money the professional is holding for him;
- (e) revocation of his permit;
- (f) revocation of his specialist's certificate.

For the purposes of subparagraph *c* of the first paragraph, when an offence is continuous, its continuity shall constitute a separate offence, day by day.

A decision of the committee on discipline condemning the complainant or the respondent to costs or imposing a fine on the respondent may, in default of voluntary payment, be homologated by the Superior Court or the Provincial Court according to their respective jurisdictions, having regard to the amount involved, and such decision shall become executory as a judgment of that Court.

The Professions Tribunal although consisting of six Provincial Court Judges, as prescribed by s. 162, sits with three, pursuant to s. 163 and hence

gnage est elle-même tenue au secret, sauf le droit du président de la corporation dont est membre le professionnel et des membres du tribunal entendant un appel en vertu de l'article 162 d'en être informés dans l'exécution de leurs fonctions.

151. Le comité possède le pouvoir de condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés, y compris les frais d'enregistrement, ou de les répartir entre eux.

152. Le comité décide privativement à tout tribunal, en première instance, si l'intimé a commis une infraction au présent code, à la loi constituant la corporation dont il est membre ou aux règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi.

154. La décision du comité de discipline est consignée par écrit et signée par les membres du comité. Elle doit contenir, outre le dispositif, les motifs de la décision.

156. Le comité de discipline impose au professionnel trouvé coupable d'une infraction au présent code, à la loi constituant la corporation dont il est membre ou aux règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi, une ou plusieurs des sanctions suivantes:

- a) la réprimande;
- b) la radiation temporaire ou permanente du tableau;
- c) une amende d'au moins deux cents dollars pour chaque infraction;
- d) l'obligation de remettre à toute personne à qui elle revient une somme d'argent que le professionnel détient pour elle;
- e) la révocation du permis;
- f) la révocation du certificat de spécialiste.

Aux fins du paragraphe *c* du premier alinéa, lorsqu'une infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

Une décision du comité de discipline condamnant le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou imposant une amende à celui-ci peut, à défaut de paiement volontaire, être homologuée par la Cour supérieure ou la Cour provinciale suivant leur compétence respective selon le montant en cause et cette décision devient exécutoire comme un jugement de cette cour.

Bien que, selon l'art. 162, le Tribunal des professions soit constitué de six juges de la Cour provinciale, il siège à trois juges en vertu de l'art. 163 et

may have a varying membership for the hearing of appeals from decisions of a Discipline Committee. Sections 162 and 163 read:

162. A Professions Tribunal is established, composed of six judges of the Provincial Court designated by the chief judge of such Court who shall designate a chairman among them.

An appeal shall lie to such tribunal from any decision of a committee on discipline, by the plaintiff or the respondent.

163. Sittings of the tribunal shall be composed of three judges.

At least two of such judges must form part of the six judges forming the court. The third may be a judge forming part of a list of five judges of the Provincial Court established for such purpose by the chief judge of that Court.

However, motions preliminary or incidental to the hearing of the appeal, except those presented under the first paragraph of section 164 and sections 166 to 169, 171, 172 and 173 and those excepted by the rules of practice, shall be heard and judged by a judge of the tribunal who may, however, refer them to the tribunal.

Other provisions of the *Professional Code* relevant to the operation of the Professions Tribunal are ss. 164, 165, 167, 169, 173, 174, 175 and 176. They are as follows:

164. Every appeal under section 162 shall be made by a petition served upon the parties and upon the secretary of the committee on discipline. This petition must be filed at the office of the Provincial Court at the chief place of the judicial district where the respondent in first instance principally practises his profession, within twenty days of the service of the decision of the committee on discipline dismissing the complaint or imposing the penalty, as the case may be, or within ten days of the service of the decision of such committee if such decision has to do with a request for provisional striking off the roll.

Within ten days of receipt of the notice of appeal, the secretary of the committee shall send the original and three copies of the record relating to the decision appealed from to the clerk of the Provincial Court.

The record shall comprise the complaint, the subsequent proceedings, the exhibits produced, the transcription of the depositions if they have been recorded, the minutes of the trial, the decision of the committee and the petition.

partant, sa composition peut varier lors de l'audition d'appels des décisions d'un comité de discipline. Voici le texte des arts. 162 et 163:

162. Est institué un Tribunal des professions formé de six juges de la Cour provinciale désignés par le juge en chef de cette Cour; celui-ci désigne parmi eux un président.

Il y a appel devant ce tribunal de toute décision d'un comité de discipline, par le plaignant ou l'intimé.

163. Le tribunal siège au nombre de trois juges.

Au moins deux de ces juges doivent faire partie des six juges formant le tribunal. Le troisième peut être un juge faisant partie d'une liste de cinq juges de la Cour provinciale constituée à cette fin par le juge en chef de cette Cour.

Toutefois, toute requête préliminaire ou incidente à l'audition de l'appel, sauf celles présentées en vertu du premier alinéa de l'article 164 et des articles 166 à 169, 171, 172 et 173 et celles exceptées par les règles de pratique, est entendue et jugée par un juge du tribunal qui peut cependant la déférer au tribunal.

Les autres dispositions du *Code des professions* pertinentes au fonctionnement du Tribunal des professions sont les art. 164, 165, 167, 169, 173, 174, 175 et 176. En voici le texte:

164. Tout appel en vertu de l'article 162 est interjeté par requête signifiée aux parties et au secrétaire du comité de discipline. Cette requête doit être produite au greffe de la Cour provinciale au chef-lieu du district judiciaire où l'intimé en première instance exerce principalement sa profession, dans les vingt jours de la signification de la décision du comité de discipline rejetant la plainte ou imposant la sanction, selon le cas, ou dans les dix jours de la signification de la décision de ce comité, si cette décision porte sur une demande de radiation provisoire.

Dans les dix jours de la réception de l'avis d'appel, le secrétaire du comité transmet au greffier de la Cour provinciale l'original et trois exemplaires du dossier relatif à la décision dont il y a appel.

Le dossier comprend la plainte, les procédures subséquentes, les pièces produites, la transcription des dépositions si elles ont été enregistrées, le procès-verbal de l'instruction, la décision du comité et la requête.

A judge of the tribunal may:

(a) upon a motion of the secretary of the committee, extend the delay provided in the second paragraph;

(b) upon a motion of one of the parties, allow that certain contents of the record be not reproduced in the three copies which must be sent in accordance with the second paragraph.

165. The tribunal to which the appeal is referred and each of its members shall have the powers and immunities of commissioners appointed under the Act respecting public inquiry commissions (chapter C-37).

The tribunal or a member thereof may, on the basis, *mutatis mutandis*, of the Code of Civil Procedure, prescribe such orders of procedure as the exercise of its functions may require.

The clerk and the officers and employees of the Provincial Court of the district in which the tribunal sits must provide it with the services they usually provide to the Provincial Court itself.

167. Within fifteen days of the filing of the petition, the appellant must file at the office of the Provincial Court five copies of a factum setting out his pretensions, and give two copies to each of the other parties. Within the following fifteen days, the other parties must file at the office of the court and give to the appellant the same number of copies of their own factums.

If the appellant does not file his factum within the delay fixed, the appeal may be dismissed; if the other parties are in default, the tribunal may refuse to hear them.

169. The tribunal may also, by reason of exceptional circumstances and where the ends of justice so require, authorize the presentation of additional written or verbal evidence.

The application for authorization shall be made by a written and sworn motion; it shall be presented to the tribunal for adjudication after notice to the opposite party.

If the motion is heard, each party may examine and cross-examine the witnesses summoned and present his arguments.

173. Every hearing shall be held *in camera*, unless the tribunal decides, at the request of the respondent in first instance, that it is in the public interest that it not be held in this manner.

174. The rules provided in section 149 shall apply to the hearing before the tribunal.

Un juge du tribunal peut:

a) sur requête du secrétaire du comité, prolonger le délai prévu au deuxième alinéa;

b) sur requête d'une partie, permettre que certains éléments du dossier ne soient pas reproduits dans les trois exemplaires qui doivent être transmis conformément au deuxième alinéa.

165. Le tribunal saisi de l'appel de même que chacun de ses membres sont investis des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

Le tribunal ou un de ses membres peut, en s'inspirant *mutatis mutandis* du Code de procédure civile, rendre les ordonnances de procédure nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Le greffier, de même que les fonctionnaires et employés de la Cour provinciale du district dans lequel siège le tribunal, sont tenus de fournir à celui-ci les services qu'ils fournissent habituellement à la Cour provinciale elle-même.

167. Dans les quinze jours de la production de la requête, l'appelant doit produire au greffe de la Cour provinciale, en cinq exemplaires, un mémoire exposant ses prétentions et en remettre deux à chacune des autres parties. Ces dernières doivent, dans les quinze jours qui suivent, déposer au greffe de la cour et remettre à l'appelant autant d'exemplaires de leur propre mémoire.

Si l'appelant ne produit pas son mémoire dans le délai fixé, l'appel peut être rejeté; si ce sont les autres parties qui sont en défaut, le tribunal peut refuser de les entendre.

169. Le tribunal peut aussi, en raison de circonstances exceptionnelles et lorsque les fins de la justice le requièrent, autoriser la présentation d'une preuve additionnelle documentaire ou verbale.

La demande d'autorisation est formulée par voie de requête libellée et assermentée; elle est présentée au tribunal pour adjudication après avis à la partie adverse.

Si la requête est accueillie, chacune des parties peut interroger et contre-interroger les témoins convoqués et exposer ses arguments.

173. Toute audition a lieu à huis clos, sauf si le tribunal décide, à la demande de l'intimé en première instance, qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

174. Les mêmes règles que celles prévues à l'article 149 s'appliquent à l'audition devant le tribunal.

175. The tribunal may confirm, alter or quash any decision submitted to it and render the decision which it considers should have been rendered in first instance.

The tribunal has power to order any of the parties to pay the costs or to apportion such costs among them.

The tribunal's decision shall be final.

176. The decision of the tribunal shall be recorded in writing and signed by the judges who rendered it. If [sic] shall contain, in addition to the conclusions, the reasons on which it is based.

Two other sections of the *Professional Code* are relevant, s. 193 providing for certain immunity for acts done in good faith in the performance by, *inter alia*, a discipline committee or an appeal tribunal of their duties; and s. 194, a privative provision, excluding recourse to the supervisory authority of the Superior Court under certain articles of the *Code of Civil Procedure*. These sections read:

193. The syndics, assistant syndics, corresponding syndics, the investigators and experts of a professional inspection committee, the members of the Office, of a Bureau, of a committee on discipline, of a professional inspection committee or of a committee of inquiry established by a Bureau, and the members of a tribunal hearing an appeal from a decision by a committee on discipline, shall not be prosecuted for acts done in good faith in the performance of their duties.

194. No extraordinary recourse contemplated in articles 834 to 850 of the Code of Civil Procedure shall be exercised and no injunction granted against the persons mentioned in section 193 acting in their official capacities.

Section 194 is reinforced by s. 196 which is as follows:

196. Two judges of the Court of Appeal may, upon motion, summarily annul any writ, order or injunction issued or granted contrary to sections 193 and 194.

Section 195 should also be mentioned, reading as follows:

195. Article 33 of the Code of Civil Procedure does not apply to the persons mentioned in section 193 acting in their official capacities.

175. Le tribunal peut confirmer, modifier ou infirmer toute décision qui lui est soumise et rendre la décision qui, à son jugement, aurait dû être rendue en premier lieu.

Le tribunal possède le pouvoir de condamner l'une ou l'autre des parties aux déboursés ou de les répartir entre elles.

La décision du tribunal est sans appel.

176. La décision du tribunal est consignée par écrit et signée par les juges qui l'ont rendue. Elle doit contenir, outre le dispositif, les motifs à l'appui.

Deux autres articles du *Code des professions* sont pertinents: l'art. 193 qui accorde une certaine immunité à l'égard d'actes accomplis de bonne foi, notamment par un comité de discipline ou un tribunal d'appel, dans l'exercice de leurs fonctions; l'art. 194, une disposition privative, qui exclut le recours au pouvoir de surveillance qu'a la Cour supérieure en vertu de certains articles du *Code de procédure civile*. Ces articles sont ainsi rédigés:

193. Les syndics, les syndics adjoints, les syndics correspondants, les enquêteurs et les experts d'un comité d'inspection professionnelle, les membres de l'Office, d'un Bureau, d'un comité de discipline, d'un comité d'inspection professionnelle ou d'un comité d'enquête formé par un Bureau, de même que les membres du tribunal entendant un appel d'une décision d'un comité de discipline, ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

194. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre les personnes visées à l'article 193 agissant en leur qualité officielle.

L'article 194 est renforcé par l'art. 196 qui est ainsi rédigé:

196. Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrée ou accordée à l'encontre des articles 193 et 194.

Il y a lieu de signaler l'art. 195 qui est ainsi libellé:

195. Les dispositions de l'article 33 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas aux personnes visées à l'article 193 agissant en leur qualité officielle.

It is sufficient in the present case, in adverting to the reference in s. 194, *supra*, to arts. 834 to 850 of the *Code of Civil Procedure*, to reproduce only art. 846 which is in these terms:

846. The Superior Court may, at the demand of one of the parties, evoke before judgment a case pending before a court subject to its superintending and reforming power, or revise a judgment already rendered by such court, in the following cases:

1. when there is want or excess of jurisdiction;
2. when the enactment upon which the proceedings have been based or the judgment rendered is null or of no effect;
3. when the proceedings are affected by some gross irregularity, and there is reason to believe that justice has not been, or will not be done;
4. when there has been a violation of the law or an abuse of authority amounting to fraud and of such a nature as to cause a flagrant injustice.

However, in the cases provided in paragraphs 2, 3 and 4 above, the remedy lies only if, in the particular case, the judgments of the court seized with the proceeding are not susceptible of appeal.

Article 33 of the *Code of Civil Procedure*, excluded by s. 195, *supra*, is as follows:

33. Excepting the Court of Appeal, the courts within the jurisdiction of the Legislature of Quebec, and bodies politic and corporate within the Province are subject to the superintending and reforming power of the Superior Court in such manner and form as by law provided, save in matters declared by law to be of the exclusive competency of such courts or of any one of the latter, and save in cases where the jurisdiction resulting from this article is excluded by some provision of a general or special law.

The Court of Appeal majority viewed the preclusive words of s. 194 as not touching the power and right of the Superior Court to issue a writ of evocation where there has been a want or excess of jurisdiction. Section 194 itself, however, does not recognize this supervisory authority of the Superior Court. If it did, it would be arguable that so long as the Professions Tribunal was subject to the superintendence of the Superior Court on questions of jurisdiction, it would not be tainted as exercising a power belonging to a s. 96 court by an initial but reviewable conclusion that a Discipline

Il suffit en l'espèce, quant à la mention dans l'art. 194, précité, des art. 834 à 850 du *Code de procédure civile*, de reproduire seulement l'art. 846 qui est ainsi rédigé:

846. La Cour supérieure peut, à la demande d'une partie, évoquer avant jugement une affaire pendante devant un tribunal soumis à son pouvoir de surveillance ou de contrôle, ou reviser le jugement déjà rendu par tel tribunal:

1. dans le cas de défaut ou d'excès de juridiction;
2. lorsque le règlement sur lequel la poursuite a été formée ou le jugement rendu est nul ou sans effet;
3. lorsque la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave, et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été, ou ne pourra pas être rendue;
4. lorsqu'il y a eu violation de la loi ou abus de pouvoir équivalant à fraude et de nature à entraîner une injustice flagrante.

Toutefois, ce recours n'est ouvert, dans les cas prévus aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus, que si, dans l'espèce, les jugements du tribunal saisi ne sont pas susceptibles d'appel.

L'article 33 du *Code de procédure civile*, dont l'application est exclue par l'art. 195, précité, est ainsi rédigé:

33. A l'exception de la Cour d'appel, les tribunaux relevant de la compétence de la Législature de Québec, ainsi que les corps politiques et les corporations dans la province, sont soumis au droit de surveillance et de réforme de la Cour supérieure, en la manière et dans la forme prescrites par la loi, sauf dans les matières que la loi déclare être du ressort exclusif de ces tribunaux, ou de l'un quelconque de ceux-ci, et sauf dans les cas où la jurisdiction découlant du présent article est exclue par quelque disposition d'une loi générale ou particulière.

La Cour d'appel, à la majorité, a conclu que les termes limitatifs de l'art. 194 n'influait pas sur le pouvoir et le droit de la Cour supérieure de délivrer un bref d'évocation s'il y avait défaut ou excès de juridiction. L'article 194 lui-même ne reconnaît cependant pas le droit de surveillance de la Cour supérieure. S'il le faisait, on pourrait soutenir que, dans la mesure où le Tribunal des professions est assujetti au pouvoir de surveillance de la Cour supérieure sur des questions de compétence, il ne pourrait être taxé d'exercer une compétence appartenant à une cour constituée en vertu

Committee had exceeded its jurisdiction. That is not this case, having regard to the embracive terms of s. 194 of the *Professional Code*. Even if it were otherwise and the supervisory authority of the Superior Court on questions of jurisdiction was expressly preserved, it would still not be a complete answer to a contention that the Professions Tribunal is exercising powers more conformable to those belonging to a s. 96 court than those properly exercisable by a provincial administrative or quasi-judicial tribunal or even a provincial judicial tribunal.

In the present case, Poitras J. summarized in the following words his view that the Professions Tribunal had been endowed with powers which it could not constitutionally exercise [at p. 334]:

[TRANSLATION] We are of the opinion that the question whether a body has exceeded its jurisdiction, either by refusing to acknowledge the scope of a regulation of the Order, or by deciding in the absence of a regulation, or by following non written rules, or by construing a given regulation in an unreasonable way, falls within the superintending and reforming power which belongs solely to a superior court whose members are appointed by the Governor General in Council.

Therefore, in so far as jurisdiction is vested in the Professions Tribunal by the *Professional Code*, to the exclusion of any other Court, to dispose of any issue of law with respect to the alleged refusal by the Committee on discipline to acknowledge the scope of a regulation, or to the right of the Committee on discipline to construe it as it sees fit, this jurisdiction *rationae materiae* is unconstitutional.

The majority of the Court of Appeal viewed the matter differently. Paré J.A. proceeded from an historical view that at Confederation an appeal of a disciplinary decision against a member of a profession was not within the exclusive domain of the Superior Court. Hence, on an historical criterion alone, it could not be said that to invest the Professions Tribunal with the appeal jurisdiction conferred upon it by the *Professional Code* was to endow it with powers analogous to those of courts within s. 96 of the *British North America Act*. Moreover, in the opinion of Paré J.A., the fact that

de l'art. 96 quand il conclut, sous réserve d'appel, qu'un comité de discipline a excédé sa juridiction. Ce n'est pas le cas en l'espèce, compte tenu des termes étendus de l'art. 194 du *Code des professions*. Même s'il en était autrement et que le pouvoir de surveillance de la Cour supérieure sur des questions de compétence fût expressément sauvagardé, il n'y aurait pas réfutation complète de l'argument selon lequel le Tribunal des professions exerce des pouvoirs plus proches de ceux d'une cour constituée en vertu de l'art. 96 que de ceux que peut validement exercer un tribunal administratif ou quasi judiciaire d'une province ou même un tribunal judiciaire d'une province.

En l'espèce, le juge Poitras a résumé dans les termes suivants sa conclusion selon laquelle le Tribunal des professions a reçu des pouvoirs qu'il ne peut pas exercer selon la constitution [à la p. 334]:

Nous sommes d'avis que la question à savoir si un organisme a excédé sa juridiction, soit en refusant de reconnaître la portée d'un règlement de l'Ordre, soit en décidant en l'absence de réglementation, soit en faisant observer des règles non écrites, soit en interprétant de façon déraisonnable un règlement quelconque, relève du pouvoir de surveillance et de contrôle lequel seul est réservé à une cour supérieure dont la nomination des membres relève du gouverneur général en conseil.

Partant, dans la mesure où juridiction est donnée au Tribunal des professions par le *Code des professions* de se prononcer en droit, à l'exclusion de tout tribunal, sur le soi-disant refus du Comité de discipline de reconnaître la portée d'un règlement ou sur le droit du Comité de discipline de l'interpréter comme il l'entend, cette compétence d'attribution est inconstitutionnelle.

La Cour d'appel, à la majorité, a examiné la question différemment. Le juge Paré est parti d'une perspective historique selon laquelle, à l'époque de la Confédération, l'appel d'une décision disciplinaire contre un membre d'une profession libérale n'était pas du ressort exclusif de la Cour supérieure. Par conséquent, en se fondant uniquement sur l'histoire, on ne peut affirmer que l'attribution au Tribunal des professions de la compétence d'appel que confère le *Code des professions*, a pour effet de lui accorder des pouvoirs semblables à ceux des tribunaux constitués en vertu de

the Professions Tribunal was given, by way of appeal to it, authority over the merits of decisions of Discipline Committees did not involve the exercise of jurisdiction previously exercised exclusively by the Superior Court. That authority did not result in transferring to the Professions Tribunal the superintending control vested in the Superior Court.

Paré J.A. purported to distinguish the *Farrah* case on the ground that the legislation challenged there under s. 96 of the *British North America Act*, namely, s. 58(a) of the *Transport Act*, in association with ss. 24 and 72 thereof, had the effect of excluding the supervisory jurisdiction of the Superior Court. In his view, the same considerations did not apply to the present case; it was proper to look at ss. 162 and 175 (formerly ss. 158 and 170) of the *Professional Code* separately from ss. 194 and 195 (formerly ss. 188 and 189); and, hence, the restrictive provisions of ss. 194 and 195 should not be taken to limit the powers of the Superior Court in matters of competence and jurisdiction to control the proceedings of the Professions Tribunal. Again, there was the contrasting fact in the *Farrah* case that the effect of s. 58(a) of the *Transport Act* was to displace the appellate authority vested in the Court of Appeal on questions of jurisdiction or law in favour of the Transport Tribunal. There being no invasion of s. 96, in this case, it was not open to the Superior Court to substitute its opinion for that of the Professions Tribunal when the latter was exercising its wide powers under s. 175 of the *Professional Code*.

Jacques J. (*ad hoc*) agreed with Paré J.A. but added that although the decisions of the Professions Tribunal were not subject to appeal and were protected by privative provisions, yet notwithstanding such provisions it remained subject to the control and supervision of the Superior Court in respect of any want or excess of jurisdiction. Further, according to Jacques J., the *Professional Code* established a regime for control of the professions, a matter within provincial compe-

l'art. 96 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. De plus, de l'avis du juge Paré, le fait que le Tribunal des professions ait reçu la compétence, par voie d'appel, sur le fond des décisions des comités de discipline ne comporte pas l'exercice d'une compétence exercée auparavant en exclusivité par la Cour supérieure. Cette compétence n'a pas eu pour effet de transférer au Tribunal des professions le pouvoir de contrôle et de surveillance exercé par la Cour supérieure.

Le juge Paré a formulé l'avis que l'affaire *Farrah* se distingue de celle-ci en ce que la loi contestée dans la première en vertu de l'art. 96 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, soit l'al. 58a) de la *Loi des transports*, en conjonction avec les art. 24 et 72 de la même loi, avait comme conséquence d'exclure la compétence de surveillance de la Cour supérieure. A son avis, les mêmes considérations ne s'appliquent pas dans cette affaire; on peut interpréter les art. 162 et 175 (auparavant les art. 158 et 170) du *Code des professions* séparément des art. 194 et 195 (auparavant les art. 188 et 189); donc, les dispositions restrictives des art. 194 et 195 ne doivent pas être considérées comme limitant le pouvoir de la Cour supérieure, en matière de compétence, de contrôler les actes du Tribunal des professions. De plus, il y a la distinction que dans l'affaire *Farrah* l'al. 58a) de la *Loi des transports* avait pour effet de transférer au tribunal des transports la compétence d'appel accordée à la Cour d'appel sur des questions de compétence ou de droit. Comme il n'y a pas, en l'espèce, d'atteinte à l'art. 96, la Cour supérieure n'a pas la latitude de substituer son avis à celui du Tribunal des professions quand ce dernier exerce les pouvoirs étendus que lui accorde l'art. 175 du *Code des professions*.

Le juge Jacques (siégeant *ad hoc*) a souscrit à l'avis du juge Paré, mais il a ajouté que, bien que les décisions du Tribunal des professions ne soient pas susceptibles d'appel et que les dispositions privatives les mettent à l'abri, même en présence de telles dispositions, elles demeurent soumises au contrôle et à la surveillance de la Cour supérieure en cas de défaut ou d'excès de juridiction. De plus, de l'avis du juge Jacques, le *Code des professions* établit un mécanisme de contrôle des professions,

tence, and the Professions Tribunal was an integral part of the regime. There is an indication here of the "institutional" approach taken in *Tomko v. Labour Relations Board (N.S.)*⁷, but it was not elaborated.

Montgomery J.A., in dissent, pointed out that the Discipline Committees were, in effect, domestic tribunals with penal jurisdiction (and not administrative bodies) and that, correspondingly, the Professions Tribunal was given no power except to hear appeals from decisions of Discipline Committees. It was, therefore, an appeal court with limited jurisdiction in penal matters and not an administrative tribunal of appeal such as was mentioned in reasons given in the *Farrah* case, at p. 642. Montgomery J.A. did not regard it as material that there was previously no right of appeal to the Court of Appeal from decisions of domestic tribunals such as Discipline Committees (a feature of the *Farrah* case) nor did he think it material that the Professions Tribunal was not expressly authorized to decide questions of law. In his view, the terms of ss. 162 and 175 were wide enough to make it clear that it was given that power; and he added that "the nature of the decisions to be rendered by committees on discipline are such that the decisions submitted to the Professions Tribunal would normally be mixed questions of law and fact".

In concluding his reasons, Montgomery J.A. said this [at p. 341]:

It has been suggested that the *Professional Code* should be interpreted so as not to deprive the Superior Court of its superintending and reforming power in the event that a committee on discipline should exceed its jurisdiction. This point was considered in great detail in the *Farrah* case by Mr. Justice Pigeon [at pp. 657-61], who nevertheless agreed with the reasons given by Mr. Justice Pratte for holding section 58(a) unconstitutional.

It is evident that a material, if not the material difference between the reasons of the majority and

ce qui est de compétence provinciale, et le Tribunal des professions en est une partie intégrante. On reconnaît ici la façon d'aborder la question du point de vue des «institutions» adoptée dans l'arrêt *Tomko c. Labour Relations Board (N.-É.)*⁷, mais il n'a pas été explicité.

Le juge Montgomery, dissident, souligne que les comités de discipline sont, en réalité, des tribunaux internes investis d'une compétence pénale (et non des organismes administratifs) et qu'en conséquence, le Tribunal des professions n'a pas reçu d'autre pouvoir que celui d'entendre les appels des décisions des comités de discipline. Le tribunal est donc une cour d'appel investie d'une compétence limitée en matière pénale et non un tribunal administratif d'appel semblable à celui dont il est fait mention dans les motifs de l'arrêt *Farrah* à la p. 642. Le juge Montgomery n'a pas considéré déterminant qu'il n'y ait pas eu auparavant de droit d'appel à la Cour d'appel des décisions de tribunaux internes comme les comités de discipline (ce qui était le cas dans l'affaire *Farrah*). Il n'a pas estimé déterminant non plus que le Tribunal des professions ne soit pas expressément habilité à trancher des questions de droit. À son avis, les termes des art. 162 et 175 sont suffisamment étendus pour indiquer clairement que le tribunal a reçu cette compétence et il a ajouté que [TRADUCTION] «la nature des décisions que les comités de discipline doivent rendre est telle que celles qui sont soumises au Tribunal des professions portent normalement sur des questions mixtes de droit et de fait».

Le juge Montgomery termine ses motifs de jugement comme ceci [à la p. 341]:

[TRADUCTION] On a mentionné qu'il faudrait interpréter le *Code des professions* de manière à ne pas enlever à la Cour supérieure son pouvoir de surveillance et de réforme à l'endroit d'un comité de discipline qui excéderait sa compétence. Cette question a été examinée en détail dans l'arrêt *Farrah* par le juge Pigeon [aux pp. 657 à 661], qui a néanmoins souscrit aux motifs par lesquels le juge Pratte déclare l'al. 58a) inconstitutionnel.

Il est manifeste qu'une différence déterminante, sinon la différence déterminante, entre les motifs

⁷ [1977] 1 S.C.R. 112.

⁷ [1977] 1 R.C.S. 112.

those of Montgomery J.A. lies in their respective views of the effect of the privative terms of ss. 194 and 195. Notwithstanding the embracive words of s. 194, excluding supervisory control of the Superior Court in respect of jurisdiction and law, the majority would read this down to preserve the Superior Court's authority in respect of want or excess of jurisdiction and, in consequence, save the appellate authority of the Professions Tribunal from the invalidating effect of s. 96. The dissenting Justice obviously felt that the express general exclusion of the supervisory authority of the Superior Court, coupled with the wide power given to the Professions Tribunal to entertain appeals on law and fact from decisions of a Discipline Committee and with finality, stamped the Professions Tribunal as a court with powers conformable to those exercised by a s. 96 court and, indeed, of a superior court under s. 96.

Three issues arise from the reasons in the Court of Appeal. The first, which I think may be quickly disposed of, concerns the intimation by Jacques J. of a *Tomko* situation. The Professions Tribunal is given no function other than that of a general tribunal of appeal in respect of all professions covered by the *Professional Code* and it is, therefore, impossible to see its final appellate jurisdiction as part of an institutional arrangement by way of a regulatory scheme for the governance of the various professions. The Professions Tribunal is not so much integrated into any scheme as it is sitting on top of the various schemes and with an authority detached from them, although, of course, exercising that authority in relation to each scheme as the occasion requires. There is no valid comparison with the cease and desist orders which the Labour Relations Board in the *Tomko* case was authorized to issue in its administration of a collective bargaining statute.

I draw support for distinguishing *Tomko* in this assessment of the Professions Tribunal by relying on the recent judgment of this Court in *Re Residential Tenancies Act, 1979*, delivered on May 28,

de la majorité et ceux du juge Montgomery tient à leur interprétation respective de la portée des dispositions privatives des art. 194 et 195. Malgré les termes étendus de l'art. 194 qui excluent le contrôle et la surveillance de la Cour supérieure à l'égard des questions de droit et de compétence, la majorité les atténueraient de manière à retenir le pouvoir de la Cour supérieure à l'égard du défaut ou de l'excès de juridiction et, par conséquent, soustrairait la compétence d'appel du Tribunal des professions à l'invalidation due à l'application de l'art. 96. De toute évidence le juge dissident a estimé que l'exclusion expresse et générale du pouvoir de surveillance de la Cour supérieure, jointe à la compétence étendue attribuée au Tribunal des professions d'entendre, et ce en dernier ressort, les appels des décisions des comités de discipline sur des questions de droit et de fait, donnait au Tribunal des professions le caractère d'une cour nantie de pouvoirs proches de ceux d'une cour créée en vertu de l'art. 96 et même d'une cour supérieure créée en vertu de l'art. 96.

Les motifs de la Cour d'appel soulèvent trois questions. La première, qui je crois peut être tranchée rapidement, porte sur l'indication par le juge Jacques d'une situation telle l'affaire *Tomko*. Le Tribunal des professions n'a pas d'autre fonction que celle d'un tribunal d'appel à l'égard de toutes les professions que vise le *Code des professions*, et il est par conséquent impossible de considérer sa compétence d'appel en dernier ressort comme une partie d'un mécanisme institutionnel sous forme de dispositif de réglementation de la conduite des diverses professions. Le Tribunal des professions fait moins partie d'un dispositif quelconque qu'il ne domine les divers dispositifs, et ce par une compétence distincte de ceux-ci, même si, bien sûr, il exerce cette compétence à l'égard de chaque dispositif lorsque les circonstances l'exigent. Il n'y a pas de comparaison possible avec les ordres de ne pas faire que la Commission des relations de travail visée dans l'affaire *Tomko* pouvait décerner en application d'une loi sur la négociation collective.

Pour distinguer larrêt *Tomko* dans cette étude du Tribunal des professions, je m'appuie sur l'arrêt récent de cette Cour dans *Re Loi de 1979 sur la location résidentielle*, rendu le 28 mai 1981,

1981 and as yet unreported⁸. There, Dickson J., speaking for a unanimous Court, said this in considering *Tomko* in the course of his reasons [at p. 735]:

It is no longer sufficient simply to examine the particular power or function of a tribunal and ask whether this power or function was once exercised by s. 96 courts. This would be examining the power or function in a 'detached' manner, contrary to the reasoning in *Tomko*. What must be considered is the 'context' in which this power is exercised. *Tomko* leads to the following result: it is possible for administrative tribunals to exercise powers and jurisdiction which once were exercised by the s. 96 courts. It will all depend on the context of the exercise of the power. It may be that the impugned 'judicial powers' are merely subsidiary or ancillary to general administrative functions assigned to the tribunal (*John East; Tomko*) or the powers may be necessarily incidental to the achievement of a broader policy goal of the legislature (*Mississauga*). In such a situation, the grant of judicial power to provincial appointees is valid. The scheme is only invalid when the adjudicative function is a sole or central function of the tribunal (*Farrah*) so that the tribunal can be said to be operating 'like a s. 96 court'.

I emphasize the concluding sentence of this passage.

The second issue arising from the reasons of the Quebec Court of Appeal concerns the effect upon s. 96 of a privative clause of a statute which purports to insulate a provincial adjudicative tribunal from any review of its decisions. Is it enough to deflect s. 96 if the privative clause is construed to preserve superior court supervision over questions of jurisdiction, and if (as in this case) such a construction is not open because of the wording of the privative clause, is the clause constitutionally valid? In my opinion, where a provincial Legislature purports to insulate one of its statutory tribunals from any curial review of its adjudicative functions, the insulation encompassing jurisdiction, such provincial legislation must be struck down as unconstitutional by reason of having the effect of constituting the tribunal a s. 96 court. As Judson J. noted in *Farrell v. Workmen's Compен-*

encore inédit⁸. Dans cette affaire, le juge Dickson, qui a rédigé les motifs de l'arrêt unanime de la Cour, examine l'arrêt *Tomko* [à la p. 735]:

Il ne suffit plus simplement d'examiner le pouvoir ou la fonction précise d'un tribunal et de se demander si ce pouvoir ou cette fonction a déjà été exercé par un tribunal visé à l'art. 96. Ce serait examiner le pouvoir ou la fonction «dans l'abstrait», contrairement au raisonnement de l'arrêt *Tomko*. C'est le contexte dans lequel le pouvoir s'exerce qu'il faut considérer. L'arrêt *Tomko* nous mène au résultat suivant: les tribunaux administratifs peuvent exercer les pouvoirs et la compétence que les tribunaux visés à l'art. 96 ont déjà exercés. Tout dépendra du contexte dans lequel le pouvoir est exercé. Les «pouvoirs judiciaires» attaqués peuvent être simplement complémentaires ou accessoires aux fonctions administratives générales attribuées au tribunal (les arrêts *John East* et *Tomko*), ou ils peuvent être nécessairement inseparables de la réalisation des objectifs plus larges de la législature (l'arrêt *Mississauga*). Dans ce cas, l'attribution d'un pouvoir judiciaire à des organismes provinciaux est valide. La loi ne sera invalide que si la seule fonction ou la fonction principale du tribunal est de juger (l'arrêt *Farrah*) et qu'on puisse dire que le tribunal fonctionne «comme une cour visée à l'art. 96».

Je mets l'accent sur la dernière phrase de ce passage.

La deuxième question porte sur l'effet, à l'égard de l'art. 96, d'une disposition législative privative qui prétend soustraire à toute révision les décisions d'un tribunal créé par une province et qui a pour fonction d'adjuger. Est-il suffisant pour écarter l'art. 96 que la disposition privative soit interprétée de façon à sauvegarder le pouvoir de surveillance de la Cour supérieure sur les questions de compétence et si (comme en l'espèce) cette interprétation n'est pas possible à cause du texte de la disposition privative, la disposition est-elle constitutionnelle? A mon avis, chaque fois que le législateur provincial prétend soustraire l'un des tribunaux créé par la loi à toute révision judiciaire de sa fonction d'adjudiquer, et que la soustraction englobe la compétence, la loi provinciale doit être déclarée inconstitutionnelle parce qu'elle a comme conséquence de faire de ce tribunal une cour au sens de l'art. 96.

⁸ Now published at [1981] 1 S.C.R. 714.

⁸ Maintenant publié à [1981] 1 R.C.S. 714.

*sation Board*⁹, at p. 52, "the restrictions on the legislative power of the province to confer jurisdiction on boards must be derived by implication from the provisions of s. 96 of the *British North America Act*". In the *Farrell* case, there was a preclusive provision against judicial review of Board decisions on questions of law but not on questions of jurisdiction, as distinguished from questions of law, and there was no doubt in that case that the Board had jurisdiction. The conclusion in the *Farrell* case, supported as well in the *Farrah* case, was that there was no constitutional impediment to such a limitation by a province on judicial review. In an earlier case, *Toronto Newspaper Guild, Local 187 v. Globe Printing Company*¹⁰, at p. 40, Fauteux J. (as he then was) remarked that "if the controlling power of superior courts over inferior tribunals or administrative bodies performing judicial functions is to be operative in the cases where, in principle, it is conceded to exist, the superior courts must somehow or other be enabled to see that jurisdiction has not been exceeded or has not been declined".

A stronger statement on this point was made by Rinfret C.J. in *L'Alliance des Professeurs Catholiques de Montréal v. Labour Relations Board of Quebec*¹¹, at p. 155:

[TRANSLATION] We repeat, a court cannot attribute to itself a jurisdiction that it does not have. It seems that this proposition is so evident that it has no need of demonstration. In addition, any restriction on the powers of control and of surveillance of a superior court is necessarily inoperative when it is a question of its preventing the execution of a decision, of an order or of a sentence rendered in the absence of jurisdiction.

In *Executors of the Woodward Estate v. Minister of Finance*¹², this Court was concerned, *inter alia*,

Comme le juge Judson le souligne dans l'arrêt *Farrell c. Commission des accidents de travail*⁹, à la p. 52, [TRADUCTION] «toute restriction au pouvoir législatif que possède une province de conférer une certaine compétence à des commissions doit dériver par implication des dispositions de l'art. 96 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*». Dans l'affaire *Farrell*, une disposition écartait le contrôle judiciaire des décisions de la Commission sur des questions de droit, mais non sur des questions de compétence, par opposition aux questions de droit, et il était incontestable que la Commission était compétente. La conclusion dans l'arrêt *Farrell*, réaffirmée dans l'arrêt *Farrah*, porte qu'il n'y a pas d'obstacle constitutionnel à ce qu'une province apporte une telle limitation au contrôle judiciaire. Dans une affaire antérieure, *Toronto Newspaper Guild, Local 187 c. Globe Printing Company*¹⁰, à la p. 40, le juge Fauteux (alors juge puîné), fait observer que [TRADUCTION] «si l'on veut que le pouvoir de contrôle des cours supérieures sur les tribunaux d'instance inférieure ou sur les organismes administratifs qui exercent des fonctions judiciaires, fonctionne dans les cas où, en principe, on reconnaît son existence, les cours supérieures doivent pouvoir d'une façon ou d'une autre constater qu'il n'y a eu ni excès de juridiction ni refus de l'exercer».

Le juge en chef Rinfret s'est exprimé avec plus de vigueur sur ce point dans l'arrêt *L'Alliance des Professeurs Catholiques de Montréal c. Commission des relations ouvrières du Québec*¹¹, à la p. 155:

Nous le répétons, un tribunal ne peut s'attribuer à lui-même une juridiction qu'il n'a pas. Il semble que cette proposition est tellement évidente qu'elle n'a pas besoin de démonstration. En plus, toute restriction aux pouvoirs de contrôle et de surveillance d'un tribunal supérieur est nécessairement inopérante lorsqu'il s'agit pour lui d'empêcher l'exécution d'une décision, d'un ordre ou d'une sentence rendue en l'absence de juridiction.

Dans l'arrêt *Succession Woodward c. Ministre des Finances*¹², cette Cour a notamment examiné une

⁹ [1962] S.C.R. 48.

¹⁰ [1953] 2 S.C.R. 18.

¹¹ [1953] 2 S.C.R. 140.

¹² [1973] S.C.R. 120.

⁹ [1962] R.C.S. 48.

¹⁰ [1953] 2 R.C.S. 18.

¹¹ [1953] 2 R.C.S. 140.

¹² [1973] R.C.S. 120.

with a provincial statutory provision which purported to make certain determinations by the Minister final and conclusive and not open to appeal or review in any court. Martland J., speaking for this Court, dealt with this provision as follows (at p. 127):

The effect which has been given to a provision of this kind is that, while it precludes a superior court from reviewing, by way of *certiorari*, a decision of an inferior tribunal on the basis of error of law, on the face of the record, if such error occurs in the proper exercise of its jurisdiction, it does not preclude such review if the inferior tribunal has acted outside its defined jurisdiction. The basis of such decisions is that if such a tribunal has acted beyond its jurisdiction in making a decision, it is not a decision at all within the meaning of the statute which defines its powers because Parliament could not have intended to clothe such tribunal with the power to expand its statutory jurisdiction by an erroneous decision as to the scope of its own powers.

Although this was not a direct pronouncement on constitutional power (jurisdiction as such was not expressly involved as it is in the case at bar), it was a clear indication that the constitutional issue was in the background. It is necessary to bring it forward, however, when it is raised as squarely as it has been under the *Professional Code*.

It is true that this is the first time that this Court has declared unequivocally that a provincially-constituted statutory tribunal cannot constitutionally be immunized from review of decisions on questions of jurisdiction. In my opinion, this limitation, arising by virtue of s. 96, stands on the same footing as the well-accepted limitation on the power of provincial statutory tribunals to make unreviewable determinations of constitutionality. There may be differences of opinion as to what are questions of jurisdiction but, in my lexicon, they rise above and are different from errors of law, whether involving statutory construction or evidentiary matters or other matters. It is now unquestioned that privative clauses may, when properly framed, effectively oust judicial review on questions of law and, indeed, on other issues not touch-

disposition législative provinciale qui prétendait rendre certaines décisions du Ministre définitives sans recours ni appel à aucun tribunal. Le juge Martland, au nom de la Cour, s'exprime ainsi à propos de cette disposition (à la p. 127):

L'effet qui a été donné à une disposition de ce genre est que même si elle empêche une cour supérieure de réviser, par voie de *certiorari*, la décision d'un tribunal inférieur pour erreur de droit manifeste à la lecture du dossier, si pareille erreur est commise dans l'exercice approprié de la compétence de ce dernier tribunal, elle n'empêche pas cette révision si le tribunal inférieur a outrepassé les limites de sa compétence définie. Le fondement de ces arrêts est que si le tribunal a excédé sa compétence dans une décision, cette dernière n'est pas une décision du tout, selon la loi qui définit les pouvoirs du tribunal, parce que le Parlement ne pouvait pas avoir l'intention de conférer à pareil tribunal le pouvoir d'étendre sa compétence légale au moyen d'une décision erronée quant à l'étendue de ses propres pouvoirs.

Même s'il ne s'agit pas là d'une décision directement reliée à la compétence constitutionnelle (la juridiction n'était pas expressément visée comme en l'espèce), il est manifeste que l'aspect constitutionnel était présent en arrière-plan. Il est nécessaire cependant de le mettre au premier plan lorsqu'il est mis en cause aussi précisément que dans le cas du *Code des professions*.

C'est la première fois, il est vrai, que cette Cour déclare sans équivoque qu'un tribunal créé par une loi provinciale ne peut être constitutionnellement à l'abri du contrôle de ses décisions sur des questions de compétence. A mon avis, cette limitation, qui découle de l'art. 96, repose sur le même fondement que la limitation reconnue du pouvoir des tribunaux créés par des lois provinciales de rendre des décisions sans appel sur des questions constitutionnelles. Il peut y avoir des divergences de vues sur ce que sont des questions de compétence, mais, dans mon vocabulaire, elles dépassent les erreurs de droit, dont elles diffèrent, que celles-ci tiennent à l'interprétation des lois, à des questions de preuve ou à d'autres questions. Il est maintenant incontestable que des clauses privatives bien formulées peuvent efficacement écarter le contrôle

ing jurisdiction. However, given that s. 96 is in the *British North America Act* and that it would make a mockery of it to treat it in non-functional formal terms as a mere appointing power, I can think of nothing that is more the hallmark of a superior court than the vesting of power in a provincial statutory tribunal to determine the limits of its jurisdiction without appeal or other review.

There has been academic concern with the permitted scope of privative clauses referable to determinations of provincial adjudicative agencies. Opinion has varied from a position that even errors of law cannot validly be immunized from review (see J. N. Lyon, "Comment" (1971), 49 Can. Bar Rev. 365), to a position that at least jurisdictional review is constitutionally guaranteed (see W. R. Lederman, "The Independence of the Judiciary" (1956), 34 Can. Bar Rev. 1139, at p. 1174) to a position that jurisdictional determinations may, constitutionally, also be denied judicial review (see P. W. Hogg, "Is Judicial Review of Administrative Action Guaranteed by the British North America Act?" (1976), 54 Can. Bar Rev. 716, and see also Dussault, *Le contrôle judiciaire de l'administration au Québec* (1969), esp. at pp. 110-13).

This Court has hitherto been content to look at privative clauses in terms of proper construction and, no doubt, with a disposition to read them narrowly against the long history of judicial review on questions of law and questions of jurisdiction. Where, however, questions of law have been specifically covered in a privative enactment, this Court, as in *Farrah*, has not hesitated to recognize this limitation on judicial review as serving the interests of an express legislative policy to protect decisions of adjudicative agencies from external correction. Thus, it has, in my opinion, balanced the competing interests of a provincial Legislature in its enactment of substantively valid legislation and of the courts as ultimate interpreters of the *British North America Act* and s. 96 thereof. The same considerations do not, however, apply to

judiciaire sur des questions de droit et, bien sûr, sur d'autres questions étrangères à la compétence. Toutefois, comme l'art. 96 fait partie de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* et que ce serait le tourner en dérision que de l'interpréter comme un pouvoir de nomination simple et sans portée, je ne puis trouver de marque plus distinctive d'une cour supérieure que l'attribution à un tribunal provincial du pouvoir de délimiter sa compétence sans appel ni autre révision.

Différents auteurs se sont interrogés sur la portée que pouvaient avoir les clauses privatives à l'égard des décisions d'organismes judiciaires provinciaux. Les avis ont varié depuis celui selon lequel même les erreurs de droit ne peuvent être validement à l'abri du contrôle (voir J. N. Lyon, «Commentaire», (1971) 49 R. du B. Can. 365) jusqu'à celui selon lequel, au minimum, la révision des questions de compétence est garantie par la constitution (voir W. R. Lederman, «The Independence of the Judiciary», (1956) 34 R. du B. Can. 1139, à la p. 1174) et à celui que même les décisions sur des questions de compétence peuvent constitutionnellement échapper au contrôle judiciaire (voir P. W. Hogg, «Is Judicial Review of Administrative Action Guaranteed by the British North America Act?», (1976) 54 R. du B. Can. 716, ainsi que Dussault, *Le contrôle judiciaire de l'administration au Québec* (1969), en particulier aux pp. 110 à 113).

Cette Cour s'est limitée jusqu'ici à étudier les clauses privatives du point de vue de la bonne interprétation et, indubitablement, avec une tendance à leur donner une interprétation stricte en regard de la longue histoire du contrôle judiciaire des questions de droit et des questions de compétence. Toutefois, quand la disposition privative englobe spécifiquement les questions de droit, cette Cour n'a pas hésité, comme dans l'arrêt *Farrah*, à reconnaître que cette limitation du contrôle judiciaire favorise une politique législative explicite qui veut protéger les décisions des organismes judiciaires contre la rectification externe. La Cour a ainsi, à mon avis, maintenu l'équilibre entre les objectifs contradictoires du législateur provincial de voir confirmer la validité quant au fond des lois qu'il a adoptées et ceux des tribunaux d'être les interprè-

issues of jurisdiction which are not far removed from issues of constitutionality. It cannot be left to a provincial statutory tribunal, in the face of s. 96, to determine the limits of its own jurisdiction without appeal or review.

The third issue that emerges from the reasons of the Court of Appeal relates to the impact of the *Farrah* case. There, as here, the provincial Legislature established a statutory tribunal of appeal. The relevant statute, the Quebec *Transport Act*, confided to the Transport Tribunal, under s. 58(a) of the *Transport Act*, "jurisdiction, to the exclusion of any other court, to hear and dispose of in appeal, on any question of law, any decision of the [Quebec Transport] Commission which terminates a matter". This authority was reinforced by the privative provisions of ss. 24 and 72 which, respectively, precluded recourse under arts. 834 to 850 of the *Code of Civil Procedure* as against the Commission and as against the Transport Tribunal. The effect of the foregoing provisions, taken together, was to transfer the supervisory jurisdiction of the Quebec Superior Court, as it existed at Confederation and afterwards, to the Transport Tribunal, and this was beyond provincial competence. It was a supporting consideration that s. 58(a) put the Transport Tribunal in place of the Quebec Court of Appeal to which there was previously a right of appeal on questions of law and of jurisdiction.

In short, what the *Farrah* case decided was that to give a provincially-constituted statutory tribunal a jurisdiction in appeal on questions of law without limitation, and to reinforce this appellate authority by excluding any supervisory recourse to the Quebec Superior Court, was to create a s. 96 court. The present case is no different in principle, even though in ss. 162 and 175 of the *Professional Code*, dealing with the appellate authority of the Professions Tribunal, there is no mention of the word "law" or the word "jurisdiction". When regard is had to the privative terms of ss. 194 and 195, added to the fact that by s. 175 the Profes-

tes en dernier ressort de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* et de son art. 96. Les mêmes considérations ne s'appliquent cependant pas aux questions de compétence qui ne sont pas très éloignées des questions de constitutionnalité. Il ne peut être accordé à un tribunal créé par une loi provinciale, à cause de l'art. 96, de définir les limites de sa propre compétence sans appel ni révision.

La troisième question que soulèvent les motifs de la Cour d'appel a trait à la portée de l'arrêt *Farrah*. Dans cette affaire-là, comme en l'espèce, le législateur provincial a institué un tribunal d'appel. La loi en cause, la *Loi des transports* du Québec, attribuait au tribunal des transports, en vertu de son al. 58a) «juridiction pour connaître et disposer, exclusivement à tout autre tribunal, en appel, sur toute question de droit, de toute décision de la Commission [des transports du Québec] qui termine une affaire». Ce pouvoir était renforcé par les dispositions privatives des art. 24 et 72 qui écartaient les recours prévus aux art. 834 à 850 du *Code de procédure civile* à l'encontre de la Commission et du tribunal des transports respectivement. Les dispositions précédentes, considérées ensemble, avaient pour effet de transférer au tribunal des transports le pouvoir de surveillance de la Cour supérieure du Québec qui existait au moment de la Confédération et depuis lors, ce qui excédait la compétence provinciale. Un des facteurs de la décision a été que l'al. 58a) substituait le tribunal des transports à la Cour d'appel du Québec auprès de laquelle il y avait antérieurement un droit d'appel sur des questions de droit et de compétence.

En bref, l'arrêt *Farrah* a établi qu'attribuer à un tribunal créé par une loi provinciale la compétence d'appel sur des questions de droit sans restriction et renforcer cette compétence d'appel par la suppression de tout pouvoir de surveillance de la Cour supérieure du Québec équivaut à créer une cour visée par l'art. 96. L'affaire en l'espèce n'est pas différente en principe, même si l'on ne trouve pas dans les art. 162 et 175 du *Code des professions*, lesquels traitent de la compétence d'appel du Tribunal des professions, le mot «droit» ni le mot «compétence». Si je considère les dispositions privatives des art. 194 et 195, et que j'ajoute le fait

sions Tribunal's decisions are final, I see no significant distinction between the present case and the *Farrah* case in the fact that in the latter the authority granted to the appeal tribunal was "to the exclusion of any other court". In both cases there was a purported exclusion of the reviewing authority of any other court, whether by appeal or by evocation.

In the result, I would allow the appeal, set aside the judgments of the Quebec Court of Appeal and restore the judgments of Poitras J. The appellant is entitled to costs throughout.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Amyot, Lesage, Bernard, Drolet & Associés, Quebec.

Solicitors for the respondent the Attorney General of the Province of Quebec: Boissonneault, Roy & Poulin, Montreal; Henri Brun, Quebec.

Solicitors for the respondents Aubry & Cofsky: Smith, Léger, Lussier & Saint-Martin, Montreal.

Solicitor for the intervenor: The Attorney General for the Province of Alberta, Edmonton.

qu'en vertu de l'art. 175 les décisions du Tribunal des professions sont sans appel, je ne vois pas de distinction significative entre la présente affaire et l'affaire *Farrah* en ce que la compétence attribuée au tribunal d'appel l'était «exclusivement à tout autre tribunal». Dans les deux affaires, on a voulu écarter le pouvoir de contrôle de tout autre tribunal, sous forme d'appel ou d'évocation.

En conclusion, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmer les arrêts de la Cour d'appel du Québec et de rétablir les jugements du juge Poitras. L'appelant a droit aux dépens dans toutes les cours.

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appelant: Amyot, Lesage, Bernard, Drolet & Associés, Québec.

Procureurs de l'intimé le procureur général de la province de Québec: Boissonneault, Roy & Poulin, Montréal; Henri Brun, Québec.

Procureurs des intimés Aubry et Cofsky: Smith, Léger, Lussier & Saint-Martin, Montréal.

Procureur de l'intervenant: Le procureur général de la province de l'Alberta, Edmonton.